

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

volt.fr

Demande n° FR-2024-04043



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société VOLT

Le Titulaire du nom de domaine : La société VOLT

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : volt.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 octobre 2002

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : NORDNET

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 13 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 septembre 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 octobre 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 octobre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <volt.fr> par

le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« La société Volt, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 985097187 dont je suis le gérant, est titulaire de la marque Volt, dans les classes 9 et 37.

L'URL www.volt.fr est utilisée par des bannières publicitaires, et se présente comme étant possiblement en vente (« may be for sale »).

Le 12/08/2024, j'ai tenté de joindre les actuels propriétaires de l'URL www.volt.fr ([anonymisation]) qui n'ont pas apporté de réponse à mes sollicitations.

Je souhaite donc récupérer cette URL pour l'exploiter afin de promouvoir la société Volt ainsi que la marque éponyme qu'elle possède.

[capture] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 octobre 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Objet : Dossier SYRELI FR-2024-04043 – volt.fr

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-dessous, la réponse de la SARL VOLT à la procédure de résolution de litige SYRELI FR2024-04043.

Nous avons acheté la SARL VOLT le 23 décembre 2021. Cette société, créée le 1er août 1983, était dirigée à ce moment-là par [son créateur] qui vivait, et avait installé le siège de sa société 65 rue Berthier à Versailles s'est installé depuis à [anonymisation], où il a déplacé le siège de VOLT. Cette dernière adresse était donc le siège social au moment de l'achat de la société.

La SARL VOLT est éditeur de logiciels documentaires utilisés par des documentalistes. Elle vise donc un secteur de niche, très spécialisé et bien identifié. C'est probablement la raison pour laquelle, [son créateur] n'avait pas jugé bon de créer un site internet.

Le nom de domaine volt.fr est en contrepartie très utilisé pour les adresse e-mail de la société qui restent le moyen de contact privilégié par nos clients qui sont les centre de documentation de grands éditeurs français (notamment DALLOZ), des collectivités (métropoles, communauté urbaines...) et hôpitaux avec lesquels nous avons des contrats d'assistance et de maintenance en cours. Certains de ces contrats ont fait l'objet de marchés publics.

De par la sensibilité des informations contenues dans nos bases chez les clients (juridique ou santé), nous garantissons des délais de réponses (engagements contractuels – garantie en temps de rétablissement) en cas d'incident. Les adresses au format @volt.fr spécifiques pour

les opérations de maintenance étant identifiées dans les contrats, et utilisées comme moyen de contact par les utilisateurs chez nos clients, la perte de ce nom de domaine pourrait avoir des conséquences graves à la fois pour notre société, mais aussi pour nos clients.

Par ailleurs, depuis le rachat de la société, nous travaillons sur le développement d'une nouvelle solution logicielle documentaire, destinée à un marché plus large (PME, ETI, collectivités) s'appuyant sur l'expérience de VOLT acquise auprès des professionnels du document que sont les documentalistes, et s'appuyant sur les possibilités nouvellement offertes par l'intelligence artificielle. Une fois le développement terminé (fin du 1er semestre 2025), nous allons devoir communiquer largement et un site internet, que nous avons prévu d'associer à l'URL www.volt.fr, sera le cœur du dispositif de communication numérique. Le nom de VOLT, reconnu par les documentalistes depuis 1983, sera évidemment un gage de qualité et de savoir faire pour nos futurs clients.

Par ailleurs, dans la comptabilité que nous avons de la SARL VOLT, nous avons retrouvé les factures NordNet pour le nom de domaine volt.fr sans interruption depuis 2015.

Vous comprendrez, compte tenu des éléments énumérés ci-dessus, qu'il est essentiel pour notre société de conserver le nom VOLT et le nom de domaine volt.fr.

Je prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

[Représentant de la SARL VOLT]

NB : Pour ce qui est de la non réponse à la sollicitation [du Requéran], il est probable que son courriel n'ait pas attiré notre attention. En effet, les boîtes e-mail auxquelles ces courriels ont été transmis sont, comme bon nombre d'adresses publiques, assaillies de pourriels. Nos clients ne nous contactent pas sur ces adresses publiques. Nous en sommes néanmoins navrés.

Nous joignons à ce courrier :

- Les factures NordNet pour ce nom de domaine depuis 2015
- Le KBIS de la société
- Le SIRENE de la société ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de la notice complète de marque et l'extrait Kbis fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <volt.fr> est identique à :

- La marque française « VOLT » numéro 5016572 enregistrée par le Requéran le 22 décembre 2023 pour les classes 9 et 37 ;
- La dénomination sociale du Requéran, la société VOLT immatriculée depuis le 29 février 2024 sous le numéro 985 097 187 au R.C.S. de Versailles.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <volt.fr> a été enregistré le 24 octobre 2002 soit antérieurement à :

- l'enregistrement par le Requéant de la marque française « VOLT » numéro 5016572 enregistrée le 22 décembre 2023.
- l'immatriculation du Requéant sous la dénomination sociale « VOLT » en date du 29 février 2024 sous le numéro 985 097 187 au R.C.S. de Versailles.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <volt.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité que détient le Requéant respectivement sur sa marque et sa dénomination sociale.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <volt.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 octobre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

